

## MOTION DU CONSEIL DE L'ORDRE DU BARREAU DE SEINE-SAINT-DENIS

### Soutien à un confrère placé en garde à vue au commissariat de Montreuil pour des faits d'outrage à magistrats de la Cour nationale du droit d'asile

---

#### Le Conseil de l'Ordre,

**Affirmant** que la liberté de parole de l'avocat n'est pas un privilège corporatiste mais la condition même d'existence d'une défense réelle, et donc d'un État de droit digne de ce nom ; qu'un avocat qui ne peut critiquer sans crainte le fonctionnement d'une juridiction, dénoncer des irrégularités de procédure ou contester l'impartialité d'un magistrat n'est plus un défenseur mais un figurant ;

**Rappelant** que la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) siège elle-même à Montreuil, en Seine-Saint-Denis, et que le barreau de Seine-Saint-Denis n'est donc pas seulement concerné par le lieu d'exécution de la garde à vue ou par la juridiction de jugement à venir, mais directement par le fonctionnement, sur son propre territoire, d'une juridiction devant laquelle l'exercice de la défense doit demeurer libre ;

**Constatant** que, selon les informations rendues publiques le 22 juin 2026, un avocat exerçant principalement devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) a été placé en garde à vue pendant près de 48 heures au commissariat de Montreuil (Seine-Saint-Denis), pour des faits qualifiés d'outrages à magistrats ;

**Relevant** que cette procédure fait suite à un signalement effectué au titre de l'article 40 du code de procédure pénale par le président de la CNDA lui-même, et que les faits reprochés porteraient sur des propos tenus, entre 2022 et 2026, à l'occasion de l'exercice de sa mission de défense ;

**Dénonçant avec la plus grande fermeté** la décision du parquet de Bobigny d'avoir recouru à une mesure de garde à vue d'une durée proche de 48 heures — durée exceptionnelle pour des faits de cette nature — à l'encontre d'un confrère qui s'était présenté volontairement à la convocation qui lui avait été adressée ; qu'une telle mesure, pour des faits relevant par nature de la parole et non de la violence, et alors qu'une audition libre aurait permis de recueillir les mêmes explications sans priver un avocat de sa liberté pendant deux jours, caractérise une disproportion manifeste au regard du cadre fixé par l'article 62-2 du code de procédure pénale ; que cette disproportion, quelle que soit l'issue judiciaire réservée au fond du dossier, produit par elle-même un effet d'intimidation inacceptable sur l'ensemble de la profession ;

**Considérant** que la défense de rupture, la mise en cause du fonctionnement d'une juridiction, la dénonciation d'un défaut d'impartialité ou de neutralité ne sont pas des dérives à corriger mais l'exercice même du métier d'avocat, et que la juridiction la mieux fondée à juger de la légitimité de ces critiques est le contradictoire judiciaire — non le signalement pénal de la juridiction critiquée elle-même ;

**Considérant** que le silence des instances ordinales devant un tel précédent équivaldrait à une acceptation tacite, et que le barreau de Seine-Saint-Denis, sur le territoire duquel cette mesure a été exécutée et où l'affaire sera jugée, ne peut s'y résoudre ;

**En conséquence, le Conseil de l'Ordre :**

**Exprime** sa pleine solidarité envers le confrère concerné, sans préjuger des faits qui lui sont reprochés ni de leur qualification, laquelle relève de la seule appréciation des juridictions compétentes, dans le strict respect de la présomption d'innocence ;

**Dénonce** fermement toute pratique qui conduirait, même indirectement, à faire peser sur l'avocat une menace pénale à raison des termes de sa plaidoirie ou de ses écrits de procédure, et de rappeler que cette liberté de critique est inhérente à l'exercice des droits de la défense ;

**Affirme** que la décision du parquet de Bobigny de recourir à la garde à vue pour des faits de cette nature, à l'encontre d'un confrère qui s'était rendu volontairement à une convocation, constitue une atteinte disproportionnée aux droits de la défense et un signal dangereux adressé à l'ensemble de la profession ;

**Décide** de se tenir informé du déroulement de la procédure devant le tribunal correctionnel de Bobigny et de se réserver la possibilité d'intervenir dans le respect des règles applicables.

Bobigny, le 6 juillet 2026

La bâtonnière  
Sandrine Beressi

